

COUR DU QUÉBEC

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-270204-210

DATE : 2 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE DUGRÉ, J.C.Q.

COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ

Demandeur

c.

JEAN JUNIOR JOANIS

Défendeur

et

CENTRE DE FORMATION LE PHARE (SERVICES GROUPE ACTION INC.)

Tierce-saisie

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE JUGEMENT CONTRE LA TIERCE-SAISIE EN DÉFAUT DE DÉCLARER ET POUR FAUSSE DÉCLARATION

[1] En novembre 2021, le Comité paritaire des agents de sécurité (le **CPAS**)¹ intente un recours contre Jean Junior Joanis, administrateur de la société Haute sécurité et investigation inc. (**Haute sécurité**).

[2] Au soutien de son action, le CPAS allègue qu'à titre d'employeur assujetti au Décret, Haute sécurité a fait défaut de payer ses salariés pour les services qu'ils ont rendus.

¹ Le CPAS est un comité paritaire au sens de la *Loi sur les décrets de convention collective* (la **Loi**) (R.L.R.Q., c. D-2) qui, au moment des faits pertinents, était chargé d'administrer le *Décret sur les agents de sécurité* (le **Décret**) (R.L.R.Q., c. D-2, r.1). Le CPAS peut exercer à l'encontre de l'administrateur d'une personne morale les recours qui naissent de la Loi et du Décret en faveur des salariés et réclamer les sommes ainsi dues aux termes de l'article 22a.1 de la Loi.

[3] M. Joanis ne répond pas à l'assignation et, le 14 mars 2022, un jugement par défaut est rendu contre lui, le condamnant à payer 31 560,17 \$ au CPAS².

[4] À deux occasions, en août et décembre 2024, le CPAS tente d'exécuter, sans succès, le jugement auprès de la tierce-saisie, le Centre de formation Le Phare (Services Groupe Action inc.) (**SGA**).

[5] SGA est une société immatriculée le 6 décembre 2021, faisant affaire dans le secteur du placement de personnel et de la formation. Myrline Constant est l'actionnaire principale, ainsi que la présidente et secrétaire, de la société³.

[6] M. Joanis apparaît au registre des entreprises du Québec (**REQ**) comme administrateur et vice-président de SGA entre le 15 octobre 2023 et le 28 juin 2025⁴.

[7] Le CPAS demande que SGA soit condamnée au paiement de la dette de M. Joanis, puisqu'elle est en défaut de déclarer les sommes dues à ce dernier et qu'elle a fait une fausse déclaration.

[8] SGA conteste la demande au motif qu'elle a répondu, bien que tardivement, aux avis d'exécution et déclarations. Elle ajoute que M. Joanis est un consultant pour SGA, qui offre ses services bénévolement et que toutes sommes versées de façon ponctuelle et irrégulière par SGA à M. Joanis constituent uniquement une forme de reconnaissance.

QUESTIONS EN LITIGE

- [9] a) SGA est-elle en défaut d'avoir déclaré les sommes dues à M. Joanis dans les délais prescrits?
- b) SGA a-t-elle fait une fausse déclaration?
- c) SGA doit-elle être condamnée au paiement de la somme due au CPAS comme si elle était elle-même débitrice?

ANALYSE ET DÉCISION

a) **SGA est-elle en défaut d'avoir déclaré les sommes dues à M. Joanis dans les délais prescrits?**

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond positivement à la question.

² Pièce R-1, montant auquel s'ajoute les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q à compter de la date d'émission des réclamations.

³ Pièce R-9.

⁴ *Id.*

[11] En août 2024, le CPAS tente d'exécuter le jugement auprès de SGA en signifiant un avis d'exécution (saisie de salaire)⁵, auquel SGA répond négativement le 1^{er} octobre 2024, en indiquant que M. Joanis n'est pas à son emploi⁶.

[12] En décembre 2024, les avocats du CPAS donnent instruction à leurs huissiers de faire une nouvelle tentative d'exécution en procédant à une saisie sur sommes et sur salaire contre SGA au motif que M. Joanis y apparaît comme administrateur au REQ⁷.

[13] Ainsi, le 9 décembre 2024, les huissiers signifient à SGA l'avis d'exécution remodifié, une déclaration du tiers-saisi pour les sommes détenues et une déclaration de tiers-saisi à titre d'employeur. La procédure précise que SGA a 10 jours pour répondre⁸.

[14] M. Joanis reçoit également signification de l'avis d'exécution remodifié le 14 décembre 2024⁹.

[15] SGA ne répond pas à la déclaration de tierce-saisie à titre d'employeur.

[16] Quant à la déclaration de tierce-saisie pour les sommes détenues, SGA y répond le 21 janvier 2025, soit au-delà du délai de 10 jours prévu à l'article 711 C.p.c. Elle déclare qu'aucune somme appartenant à M. Joanis n'est en sa possession¹⁰.

[17] Dans un jugement récent¹¹, la Cour supérieure rappelle les principes entourant le processus d'exécution d'un jugement :

[14] L'article 683 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) prévoit la nature des obligations des personnes qui participent au processus d'exécution d'un jugement, ce qui inclut le tiers-saisi. Ces obligations sont les suivantes : (1) agir selon les exigences de la bonne foi, (2) collaborer à la bonne exécution du jugement, (3) ne poser aucun geste susceptible de nuire à l'exécution du jugement. Cela s'inscrit dans le respect des principes directeurs du C.p.c. de la proportionnalité, de la bonne foi et de la collaboration.

[Références omises]

[18] Mme Constant soutient ne pas avoir répondu à la deuxième déclaration de tierce-saisie à titre d'employeur au motif qu'elle avait répondu une première fois, en octobre 2024¹², indiquant que M. Joanis n'est pas à l'emploi de SGA.

⁵ Pièce R-7.

⁶ Pièce R-8.

⁷ Pièce R-2.

⁸ Pièce R-4.

⁹ Pièce R-5.

¹⁰ Pièce R-6.

¹¹ *Quach c. Sotelo (Castellon)*, 2026 QCCS 684, par. 14.

¹² Pièce R-8, préc., note 6.

[19] Toutefois, lors de son témoignage, Mme Constant admet ne pas avoir accordé aux procédures de saisie « [...] toute l'attention qu'exigeaient ces documents ».

[20] Dans *Filippone c. Cyr*¹³, la Cour du Québec souligne que le droit d'être relevé du défaut de déclarer cède le pas au principe de la stabilité des jugements lorsque le tribunal est en présence d'un comportement du tiers-saisi qui dénote notamment une insouciance, une mauvaise foi ou de la fraude.

[21] Quant à la négligence grossière, le juge Christian M. Tremblay, J.C.Q., fait sienne la définition retenue dans des jugements rendus en semblable matière¹⁴ : « La négligence grossière suppose une insouciance démesurée à l'égard d'une obligation, un comportement coupable ou un refus obstiné d'assumer sa responsabilité. »

[22] Non seulement SGA n'a pas produit de demande visant à être relevée du défaut d'avoir déclaré dans les délais prescrits, mais elle n'a toujours pas, à ce jour, répondu à la déclaration à titre d'employeur qui lui a été signifiée en décembre 2024.

[23] Le Tribunal estime que Mme Constant a été insouciante et a fait preuve de négligence grossière dans sa gestion des procédures de saisie.

[24] Le Tribunal conclut donc que SGA est en défaut de déclarer les sommes dues à M. Joanis aux termes de l'article 717 C.p.c.

b) SGA a-t-elle fait une fausse déclaration?

[25] Le Tribunal conclut que SGA a fait une fausse déclaration. Voici pourquoi.

[26] Le 21 janvier 2025, Mme Constant transmet aux huissiers une déclaration négative indiquant que SGA ne détient aucune somme appartenant à M. Joanis¹⁵.

[27] Selon le CPAS, M. Joanis est étroitement impliqué dans les opérations de SGA et Mme Constant fournit de fausses informations lorsqu'elle transmet cette déclaration négative de la tierce-saisie.

[28] SGA rétorque que M. Joanis est un simple consultant occasionnel qui ne reçoit aucune rémunération pour ses services, outre des paiements modestes et sporadiques en guise d'expression de reconnaissance.

[29] Les témoignages offerts relativement au lien existant entre SGA et M. Joanis et au rôle joué par ce dernier au sein de la société sont contradictoires.

¹³ 2019 QCCQ 6827, par. 12.

¹⁴ *Hammoudi c. Bujold*, 2015 QCCQ 10499, par. 49.

¹⁵ Pièce R-6, préc., note 10.

[30] M. Joanis et Mme Constant expliquent s'être connus à l'époque de la pandémie de COVID-19. M. Joanis précise qu'il exploite alors la société Haute sécurité.

[31] Lorsque M. Joanis attrape la COVID-19 et doit être hospitalisé, un des contrats de la société visant à fournir du personnel infirmier dans la région de Joliette doit être honoré.

[32] Par l'entremise d'une infirmière, M. Joanis fait la connaissance de Mme Constant qui lui vient en aide pour assurer l'exécution du contrat de la société de M. Joanis. Ce dernier se dit extrêmement reconnaissant envers Mme Constant pour l'aide qu'elle lui a apportée sans exiger de rétribution financière.

[33] Quelques années plus tard, en mars 2023, Mme Constant est à la recherche de soutien pour développer la branche agence de sécurité de SGA.

[34] Des amis de la communauté haïtienne lui recommandent M. Joanis. Alors que leurs chemins se croisent à nouveau, M. Joanis estime que « c'est un signe » et que c'est désormais son tour de venir en aide à Mme Constant.

[35] Toutefois, M. Joanis explique qu'il est fondamental pour lui de détenir un titre. Il insiste que ce titre ne peut être rien de moins que président du développement des affaires. Il soutient que c'est le titre qu'il possède au sein de sa propre société, Gestion Vigilance et Performance inc., immatriculée en décembre 2021¹⁶. Il ajoute revendiquer ce titre pour toutes les compagnies pour lesquelles il effectue du recrutement de personnel¹⁷.

[36] Pour sa part, le CPAS fait entendre quatre employés de SGA, actuels ou antérieurs, relativement à leurs interactions avec M. Joanis¹⁸.

[37] Le Tribunal retient de leur témoignage que :

- Ils ont été embauchés entre mars et juin 2025 par M. Joanis qui se présentait comme le responsable de SGA ou encore son président du développement des affaires.
- C'est M. Joanis qui leur transmet les documents d'embauche¹⁹.
- C'est M. Joanis qui leur transmet, par messages textes provenant de son cellulaire, leur horaire de travail²⁰ et les informations concernant les formations à suivre²¹.

¹⁶ Pièce TS-2.

¹⁷ Pièce TS-3.

¹⁸ Amani Guy N'Guessan, Janvier Dongmo, Amandine Mantho Tchoffo et Sainrilus Junior Jacques.

¹⁹ Pièces R-11.1, R-13.1 et R-14.1.

²⁰ Pièces R-11.2, R-12.1 et R-13.2.

²¹ Pièce R-14.2.

- C'est M. Joanis qui leur transmet leur paie, laquelle est versée à même le compte bancaire de SGA²².
- Ils communiquent avec M. Joanis en cas de problème avec leur paie ou d'absence au travail.
- Ils considèrent M. Joanis comme leur patron.
- Plusieurs n'ont jamais, ou très rarement, rencontré ou parlé à Mme Constant.

[38] En janvier 2025, SGA soumissionne sur un contrat à être accordé par la Ville de Québec pour l'embauche de gardiens de sécurité attirés à la pesée au Complexe de valorisation énergétique. Mme Constant remplit le formulaire de soumission²³.

[39] Louis-Dominique Pampalon est responsable de la gestion et de l'exécution de ce contrat à la Ville de Québec.

[40] M. Pampalon témoigne qu'au moment où le contrat est accordé à SGA, en avril 2025, les documents contractuels précisent que M. Joanis est la personne responsable du contrat chez SGA²⁴.

[41] M. Pampalon ajoute que :

- Mme Constant et M. Joanis participent à la rencontre d'introduction au moment de l'entrée en vigueur du contrat, à la fin mai 2025.
- M. Joanis est présenté comme président du développement des affaires et la personne responsable du contrat chez SGA, tel que le confirme le courriel introductif de M. Joanis transmis à M. Pampalon le 21 mai 2025²⁵.
- M. Joanis est l'unique interlocuteur de M. Pampalon dans le cadre de l'exécution du contrat.
- M. Pampalon communique avec M. Joanis relativement à des enjeux de personnel²⁶, de facturation²⁷ et de non-conformité²⁸.

[42] Le Tribunal accorde une grande valeur probante aux témoignages des employés de SGA et de M. Pampalon, puisque ces témoins sont neutres et désintéressés, n'étant pas directement impliqués dans le litige.

²² Pièces R-11.3, R-13.3 et R-14.3.

²³ Pièce R-10.5.

²⁴ Pièce R-10.6.

²⁵ Pièce R-10.1.

²⁶ Pièce R-10.2.

²⁷ Pièce R-10.3.

²⁸ Pièce R-10.4.

[43] En revanche, les témoignages offerts en défense manquent de crédibilité et suggèrent que les témoins ont convenu d'une histoire que chacun récite au Tribunal avec certaines variations.

[44] Deux employés actuels de SGA²⁹ témoignent que :

- M. Joanis cherche des contrats pour SGA; il s'occupe du marketing et du développement des affaires.
- M. Joanis se présente chez SGA une ou deux fois par semaine.
- M. Joanis est un consultant pour SGA.
- M. Joanis n'a pas de bureau chez SGA. Lorsqu'il se présente au siège de la société, il utilise le bureau de la direction ou la salle de conférence.
- M. Joanis demande parfois à la réceptionniste de l'aider à imprimer des documents.
- M. Joanis ne reçoit pas de salaire de SGA, mais touche une commission sur les contrats obtenus pour SGA.

[45] Quant à M. Joanis, lorsqu'il est questionné sur son implication concrète et le travail accompli pour SGA, il affirme une chose et son contraire. D'abord, il soutient que c'est Mme Constant qui transmet à la Ville de Québec et aux employés de SGA les courriels qui portent sa signature. Son nom apparaît uniquement afin de « [...] demeurer le point de contact et la référence pour les clients et employés de SGA ».

[46] M. Joanis se ravise ensuite en admettant que c'est lui qui transmet directement les courriels, mais précise que toutes les communications sont préalablement approuvées par Mme Constant. En d'autres mots, il ne transmet aucun courriel ni message texte avant d'avoir obtenu l'aval de Mme Constant. Il ne serait donc qu'un exécutant sans autonomie décisionnelle.

[47] Le témoignage de M. Joanis, en plus de contenir plusieurs contradictions, n'est pas crédible.

[48] Le témoignage de Mme Constant n'est guère plus probant. Elle reconnaît avoir émis six reçus à l'intention de M. Joanis pour des frais de consultation entre le 30 mai 2025 et le 30 janvier 2026, totalisant 1 700 \$³⁰, et avoir remis à M. Joanis deux ou trois paiements additionnels de montants similaires.

²⁹ Jean Léonard et Junior Moreau.

³⁰ Pièce TS-1.

[49] Toutefois, Mme Constant soutient que l'essentiel du travail accompli par M. Joanis l'est à titre gratuit, sous forme de « retour de balancier » en contrepartie de l'aide qu'elle lui a elle-même apportée à l'époque de la pandémie.

[50] En outre, les explications fournies par Mme Constant et M. Joanis relativement au statut d'administrateur et vice-président de SGA de ce dernier ne sont pas plus convaincantes.

[51] D'abord, il est en soi surprenant qu'un consultant soit nommé administrateur d'une société.

[52] Ensuite, Mme Constant affirme que, dans le cadre d'un processus visant l'obtention d'un permis destiné à offrir une formation de préposé aux bénéficiaires, SGA est avisée par le ministère de l'Éducation qu'elle devra constituer un conseil d'administration afin que sa demande de permis soit considérée.

[53] C'est dans ce contexte que Mme Constant rassemble des employés et individus liés à SGA afin de constituer un conseil d'administration qui est enregistré au REQ. L'ajout de M. Joanis à titre d'administrateur et vice-président a pour seul objectif d'obtenir le permis.

[54] Mme Constant ajoute que, dès que SGA est informée que sa demande de permis est refusée, M. Joanis est retiré du REQ à titre d'administrateur et vice-président de SGA.

[55] Cette preuve relative à une demande de permis auprès du ministère de l'Éducation repose exclusivement sur les témoignages de Mme Constant et M. Joanis. Aucune preuve documentaire confirmant la demande de permis, l'exigence d'un conseil d'administration et le refus du Ministère n'est soumise.

[56] De plus, le Tribunal s'étonne que le nom de M. Joanis à titre d'administrateur et vice-président ait été retiré du REQ cinq jours après que SGA eut reçu signification de la demande visant à la faire condamner personnellement au paiement de la dette de M. Joanis envers le CPAS.

[57] Par ailleurs, Valérie Constantin, inspectrice-vérificatrice pour le CPAS, explique que lors d'une rencontre chez SGA le 15 janvier 2026, elle est témoin d'une conversation entre deux employés qui parlent du passage de M. Joanis aux bureaux de SGA.

[58] Lorsque Mme Constantin questionne Mme Constant à ce sujet, cette dernière répond que M. Joanis ne vient pas au bureau, mais elle se fâche lorsque Mme Constantin la confronte au sujet de la conversation qu'elle vient d'entendre entre les employés.

[59] Le moins que le Tribunal puisse constater, c'est que Mme Constant s'efforce d'entretenir l'ambiguïté et la confusion quant au rôle de M. Joanis au sein de SGA.

[60] M. Joanis nourrit ce flou en affirmant exploiter sa propre entreprise, Gestion Vigilance et Performance inc. Il témoigne se voir accorder de nombreux contrats de placement de personnel par divers clients, qui lui versent 20 % de la valeur du contrat à titre de commission³¹. Or, aucune preuve documentaire n'est soumise au soutien de cette affirmation et la preuve testimoniale n'est ni convaincante ni probante.

[61] Le Tribunal estime que l'ensemble de la preuve tend à démontrer que M. Joanis joue, au sein de SGA, un rôle plus important que ce qui est décrit par Mme Constant et M. Joanis lui-même.

[62] De plus, il apparaît improbable que, vu l'étendue des tâches qu'il accomplit depuis 2023, M. Joanis travaille à titre bénévole et ne reçoive que des paiements occasionnels sous forme de témoignage de reconnaissance, qui s'expliqueraient par l'aide que Mme Constant lui a apportée à l'époque de la pandémie.

[63] À tout événement, la jurisprudence établit que l'obligation de déclarer du tiers-saisi vise tant les dettes qu'il a envers le saisi au moment où la procédure lui est signifiée que celles pouvant devenir dues ultérieurement³².

[64] Mme Constant ne fournit aucune explication pour justifier son défaut de déclarer, en janvier 2025, que SGA prévoit verser des sommes à M. Joanis pour ses services de consultation. Pourtant, la preuve est claire quant aux frais de consultation versés par SGA à M. Joanis entre le 30 mai 2025 et le 30 janvier 2026³³.

[65] Mme Constant invoque sa bonne foi et s'appuie sur les propos de la Cour supérieure dans *Quach c. Sotelo (Castellon)*³⁴ lorsqu'elle précise :

[20] Une déclaration peut être inexacte sans pour autant être fausse. L'erreur de bonne foi ne devrait pas constituer une fausse déclaration. [...] Autrement dit, la fausse déclaration n'est ni une erreur de bonne foi ni une erreur provoquée, mais plutôt un manquement à l'obligation de renseigner concernant une information déterminante.

[66] Le Tribunal détermine qu'en janvier 2025, Mme Constant n'est pas de bonne foi au moment de répondre à la déclaration de la tierce-saisie pour les sommes détenues lorsqu'elle fait défaut de déclarer que des sommes seront versées à M. Joanis dans les mois subséquents pour son rôle de consultant.

³¹ Pièces TS-2 et TS-3.

³² *Hassoun c. Da Silva*, 2017 QCCQ 513, par. 28.

³³ Pièce TS-1, préc., note 30.

³⁴ Préc., note 11., par 20.

[67] À l'instar du juge Yvan Nolet, J.C.Q., dans *Harvey c. Buisnière*³⁵, le Tribunal met en doute les affirmations de Mme Constant et M. Joanis et retient que leur version de l'histoire n'est pas crédible. De plus, les déclarations négatives de SGA ne reflètent pas adéquatement les relations réelles entre M. Joanis et SGA.

[68] Le Tribunal conclut donc que SGA a fait une fausse déclaration relativement à l'implication de M. Joanis au sein de SGA et aux sommes pouvant lui être dues.

c) SGA doit-elle être condamnée au paiement de la somme due au CPAS comme si elle était elle-même débitrice?

[69] Considérant les réponses données aux deux premières questions, le Tribunal répond également positivement à cette troisième question.

[70] Le 23 juin 2025, le CPAS signifie à SGA une première demande pour faire condamner la tierce-saisie au paiement de la dette de M. Joanis, en raison de son défaut de déclarer. Cette procédure est intentée par les huissiers du CPAS.

[71] Or, la jurisprudence précise que l'huissier n'a pas compétence pour présenter une telle demande qui relève de l'avocat ou de la partie elle-même lorsqu'elle peut se représenter seule³⁶.

[72] Dans ce contexte, le 20 novembre 2025, le CPAS signifie à SGA, cette fois par l'entremise de ses avocats, une deuxième demande recherchant les mêmes conclusions.

[73] À la suite de la rencontre du 15 janvier 2026 entre Mme Constantin, l'inspectrice-vérificatrice du CPAS, et Mme Constant, le CPAS modifie sa demande pour ajouter le volet *Fausse déclaration*.

[74] Aux termes de l'article 717 C.p.c., un tiers-saisi pourra être condamné au paiement de la somme due au créancier saisissant comme s'il était lui-même débiteur dans les circonstances suivantes :

- Il est en défaut, faute de déclarer;
- Il est en défaut, faute de retenir ou de déposer une somme d'argent;
- Il fait une déclaration qui s'avère fausse.

[75] Ces scénarios sont alternatifs et non cumulatifs; un seul est donc suffisant pour entraîner la condamnation du tiers-saisi.

³⁵ 2016 QCCQ 16747.

³⁶ *Commission de la construction du Québec c. Bilodeau*, 2021 QCCQ 4523, par. 29.

[76] Cette disposition constitue une mesure de sanction du non-respect du devoir de collaboration prévu à l'article 711 C.p.c.³⁷.

[77] En l'espèce, le Tribunal ayant conclu que SGA est non seulement en défaut d'avoir déclaré des sommes dues à M. Joanis, mais qu'elle a également fait une fausse déclaration, il y a lieu d'appliquer la sanction prévue à l'article 717 C.p.c. et de condamner SGA au paiement de la somme due au CPAS par M. Joanis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de jugement contre la tierce-saisie en défaut de déclarer et pour fausse déclaration modifiée du Comité paritaire des agents de sécurité;

DÉCLARE la tierce-saisie Centre de formation Le Phare (Services Groupe Action inc.) en défaut de déclarer;

DÉCLARE que la tierce-saisie Centre de formation Le Phare (Services Groupe Action inc.) a fait une fausse déclaration;

REJETTE la déclaration négative de la tierce-saisie Centre de formation Le Phare (Services Groupe Action inc.);

CONDAMNE la tierce-saisie Centre de formation Le Phare (Services Groupe Action inc.) à payer au Comité paritaire des agents de sécurité la somme due par Jean Junior Joanis, soit 31 560,17 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date d'émission des réclamations, soit :

- À compter du 27 novembre 2015, pour un montant de 2 895,28 \$ concernant les réclamations n^{os} 78578 à 78583;
- À compter du 11 février 2016, pour un montant de 9 790,51 \$ concernant les réclamations n^{os} 79048 à 79054, 79056 et 79057;
- À compter du 24 janvier 2017, pour un montant de 995,92 \$ concernant les réclamations n^{os} 81669 à 81671, et 81673;
- À compter du 6 juin 2017, pour un montant de 192,28 \$ concernant la réclamation n^o 82520;
- À compter du 14 juillet 2017, pour un montant de 1 128,35 \$ concernant les réclamations n^{os} 82734 à 82740;

³⁷ *Id.*, par. 28.

- À compter du 27 juillet 2017, pour un montant de 11 772,79 \$ concernant les réclamations n^{os} 82773, 82774, 82776 à 82780, 82783 à 82789, et 82789 à 82801;
- À compter du 28 juillet 2017, pour un montant de 5 785,04 \$ concernant les réclamations n^{os} 82887 à 82903;

LE TOUT, avec les frais de justice.

MÉLANIE DUGRÉ, J.C.Q.

Me Marco Amaral Dos Santos
LES AVOCATS DNAP INC.
Avocat du demandeur
Courriel : marco.amaral.dos.santos@avocatsdnap.com

Me Hamdi Guerdelly
CABINET ME HAMDY GUERDELLY
Avocat de la tierce-saisie
Courriel : hamdi.guerdelly@yahoo.ca

M. Jean Junior Joanis
Défendeur agissant personnellement
Courriel : [...]@outlook.com

Dates d'audience : 13 et 16 mars 2026